

Cour d'appel de Douai

Ch. Des Libertés Individuelles

Ordonnance du 19 août 2019

N°19/01467

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

PROCÈS VERBAL Le lundi 19 août 2019, à 13 h 47, devant Nous, Michèle LEFEUVRE, conseillère déléguée, délégué(e) par ordonnance pour remplacer le premier président empêché, assisté(e) de Véronique THERY, greffier, a comparu :

APPELANT

M. X A

né le 10 Janvier 2001 à BLEDA (ALGERIE)

de nationalité Algérienne

Actuellement retenu au centre de Coquelles

comparant en personne

assisté de Maître Anne FOUGERAY, avocat au barreau de Douai, commis d'office et de G F interprète en langue arabe, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté ce jour

INTIMÉ

Société MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS

absent, représenté par Maître BLONDEL, avocat au barreau de Seine Saint Denis du cabinet Claisse

mémoire en défense reçu le 19 août 2019 à 11 h 31

Mme D E C : non comparante

La conseillère déléguée a été entendu en son rapport.

M. X A déclare : j'ai une rage de dents, j'ai mal à la tête, j'ai besoin d'un interprète

Maître B soutient oralement les moyens développés dans le mémoire d'appel.

Maître BLONDEL en ses observations plaidant le mémoire en défense et sollicitant la confirmation de l'ordonnance entreprise.

M. X A a eu la parole en dernier et déclare : j'ai donné plusieurs fois mes empreintes dans la machine, à Arras, à

Coquelles. Je n'ai pas refusé. En garde à vue, j'ai donné mes empreintes. En arrivant ici, j'ai donné ma vraie identité. Je n'ai pas refusé de voir médecin. Je suis fatigué moralement, j'ai des idées de suicide, j'ai quitté mon pays à cause de la prison. A Bobigny, j'étais mineur, j'ai été suivi par un juge des mineurs, j'ai oublié son nom. J'ai tout perdu.

Lecture faite par l'interprète, l'intéressé persiste et signe avec nous et le greffier.

La greffière

L'avocat du préfet

L'interprète M. X A

L'avocat La conseillère déléguée

République Française

Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. X A

né le 10 Janvier 2001 à BLEDA (ALGERIE)

de nationalité Algérienne

Actuellement retenu au centre de Coquelles

comparant en personne

assisté de Maître Anne FOUGERAY, avocat au barreau de Douai, commis d'office et de G F interprète en langue arabe, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté ce jour

INTIMÉ

Société MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS

absent, représenté par Maître BLONDEL, avocat au barreau de Seine Saint Denis du cabinet Claisse

mémoire en défense reçu le 19 août 2019 à 11 h 31

Y Z : Michèle LEFEUVRE, conseillère déléguée à la cour d'appel, désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

GREFFIERE : Véronique THERY

DÉBATS : à l'audience publique du lundi 19 août 2019 à 13 h 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le lundi 19 août 2019 à 14 h 33

La conseillère déléguée,

Vu les articles L 512-1, L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 et R 553-14-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la mesure d'éloignement frappant M. X A ;

Vu l'arrêté de Société MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS plaçant en rétention administrative M. X A dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 août 2019 par le Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER prolongeant la rétention administrative de M. X A ;

Vu l'appel motivé interjeté par M. X A par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 18 juillet 2019 ;

Vu les avis d'audience adressés par tout moyen aux parties ;

Vu l'audition de M. X A ;

M. X A, assisté de son conseil a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise en soutenant à l'audience les seuls moyens mentionnés dans l'acte d'appel ;

Maître BLONDEL en ses observations ;

#### DÉCISION

Suivant l'article L552-7 du ceseda, quand un délai de 28 jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de 48 heures mentionné au I de l'article L551-1 et notamment lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

Selon l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

En l'espèce, il résulte de la procédure que l'intéressé, dépourvu de documents d'identité et s'opposant au relevé de ses empreintes digitales, s'est déclaré algérien et que le consulat algérien saisi le 18 juillet 2019 n'a pas confirmé cette nationalité par lettre du 3 août 2019;

Il apparaît que depuis, l'autorité administrative a sollicité un rendez-vous auprès du consulat marocain uniquement le 10 août 2019 ; il en résulte qu'elle n'a effectué aucune démarche entre le 3 et le 10 août aux fins d'obtenir une reconnaissance de nationalité et a ainsi manqué de diligence aux fins d'obtenir le départ de l'intéressé.

Il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS,

INFIRME l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de la rétention administrative de M. X A et sa remise

en liberté immédiate ;

LUI RAPPELLE que la présente ordonnance ne l'autorise pas à se maintenir sur le territoire français.

La greffière

Véronique THERY

La conseillère déléguée

Michèle LEFEUVRE

- décision notifiée à M. X A, à Société MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS et à

- décision communiquée à Mme D E C

- copie à l'escorte, au Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER